

ARRETE
Autorisation temporaire pour occupation
du domaine public – installation d'un échafaudage
Rue Roger Salengro

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2213-2 concernant les pouvoirs du Maire en matière de la police de circulation et l'article L2122-18 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et leurs textes d'application ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

Considérant les délibérations N°3 et N°4 du 25 Mai 2020 ;

Considérant l'importance des tâches à assumer en matière d'Urbanisme, d'Aménagement durable, de Patrimoine et de Travaux, il y a lieu d'accorder la délégation à Madame Florence VILLE-VALLEE, 1ère Adjointe au Maire ;

Considérant la demande de la CROIX-ROUGE – 18 rue Roger Salengro – 95580 MARGENCY – M. Jérôme NICOLAIS (tél. : 01.34.27.71.45) pour l'installation d'un échafaudage sur le trottoir.
Considérant la gêne que peut causer un échafaudage.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le dépôt de l'échafaudage, se fera par l'entreprise Construction Rénovation Francillienne, 20 Rue de la Hayettes 60530 LE MESNIL EN THELLE, contact M. Michel CUNHA, tel : 06 25 16 09 51, mail contact@rapidsignal.fr, sera autorisé à partir du 22 avril 2024 pour une durée de 3 mois.

ARTICLE 2 : La circulation des véhicules et et des piétons sera maintenue.

ARTICLE 3 : Le dépôt de l'échafaudage ne doit jamais entraver le libre écoulement des eaux, ni porter atteinte à la sécurité du passage des piétons, un aménagement sécurisé de la circulation devra être réalisé le cas échéant.

ARTICLE 4 : Un panneau signalant le chantier devra être positionné et visible des usagers de la route.

ARTICLE 5 : La réfection des dégradations occasionnées à la voirie est à la charge du titulaire de l'autorisation de stationnement.

ARTICLE 6 : l'entreprise aura à sa charge la signalisation et le balisage du chantier et, sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de celui-ci.

ARTICLE 7: l'entreprise devra s'acquitter de la redevance de l'occupation du domaine public dans les conditions par la délibération n°9 du 22 mars 2018.

ARTICLE 8 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur la Commissaire divisionnaire de la Police Nationale d'Enghien Montmorency ;
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Margency ;
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal d'Eaubonne ;
- Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Margency ;
- L'Hôpital d'Enfants de Margency Croix-Rouge française ;
- Le syndicat Emeraude ;
- Le service technique de la Mairie de Margency ;
- L'entreprise Construction Rénovation Francilienne.

**Le Maire certifie le caractère
Exécutoire de cet acte.**

Fait à Margency, le 5 avril 2024

Mme Florence VILLE-VALLEE,



1^{ère} Adjointe au Maire

